Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
PALATINE AMERIQUE

Identifiant d'entité juridique :
969500MU12VMG2MHN479

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : %**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** %

☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _ _% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Il cherche à investir dans des sociétés qui ont les meilleures pratiques en termes environnemental et social.

Un indicateur de référence a été défini pour mesurer la promotion des critères environnementaux et sociaux de ce produit financier

○ ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur utilisé pour mesurer la réalisation de chacun des caractéristiques environnementales ou sociales au sein de ce produit financier est la notation ESG. Elle repose sur 6 critères :

- La politique ressources humaines : respect du droit du travail, gestion des carrières et des retraites, plans de formation, gestion des restructurations, promotion du dialogue social, santé et sécurité de l'emploi, actionnariat salarié, publication d'indicateurs sociaux, gestion des sous-traitants.
- Les mesures de protection de l'environnement : identification des impacts, existence de reporting environnementaux prenant en compte le suivi des procédures et les améliorations apportées, certification ISO 14001, éco-conception des produits, impacts liés aux cycles de vie des produits et services, bilan carbone, maîtrise des consommations d'énergies, maîtrise de la pollution locale, maîtrise des impacts sur l'eau et de sa consommation, exposition aux réglementations, gestion des déchets, analyse du cycle de vie, présence d'équipes dédiées, protection de la biodiversité.
- L'éthique des affaires : lutte contre la corruption, gestion des contrats, sécurité des produits ou des services, rappels ou interdictions de produits, relations durables et engagement avec les clients et les fournisseurs, respect du droit de la concurrence, image de qualité et de fiabilité.
- La gouvernance de l'entreprise : composition des Conseils d'administration ou de surveillance, niveaux de transparence, mécanismes de contrôle et d'audit, droits des actionnaires, structure du capital.
- Les relations avec la société civile : promotion du développement économique et social du territoire d'implantation ou autre, impact sociétal des produits et services, actions caritatives, humanitaires, sanitaires.
- Le respect des droits humains : respect des droits humains, des normes de l'Organisation Internationale du Travail, absence de discrimination, de travail forcé ou des enfants.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le produit financier n'entend pas particulièrement réaliser d'investissement durable avec des objectifs spécifiques.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui,

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds investit principalement dans des sociétés à grande capitalisation hautement liquides, composant le S&P500 ESG, en s'appuyant sur une solution d'investissement quantitative, reposant sur l'intelligence artificielle, qui utilise un modèle pour prédire le mouvement et l'évolution du cours des actions.

Le modèle analyse des milliers de caractéristiques historiques et donne une prédiction quotidienne du comportement de chaque action analysée comme si l'on disposait d'un spécialiste sur chaque valeur. Il alimente ensuite son processus actif de sélection pour produire un portefeuille de positions longues sur certaines valeurs.

Pour pouvoir être éligibles dans le portefeuille, les entreprises doivent prouver, à travers un filtre ISR, qu'elles gèrent au mieux leurs opportunités et leurs risques ESG.

○ ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les élémentscontraignants de l'approche extra-financière pour sélectionner les investissements sont les suivants:

- **Filtre d'exclusions sectorielles et normatives :**
  - Exclusions de toutes les entreprises qui contreviendraient de manière grave et/ou répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies portant sur les droits de l'Homme, les normes du travail et la lutte contre la corruption.
  - Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armements controversés au sens des conventions d'Ottawa et d'Oslo. Tout investissement direct dans les sociétés qui fabriquent, vendent, stockent et transfèrent des bombes à sous-munitions et mines antipersonnel est exclu sans seuil minimum de chiffre d'affaires.
  - Charbon thermique : Exclusion des valeurs qui ne respectent pas la politique charbon de Palatine AM. Elle s'interdit depuis lors d'investir dans les entreprises qui développent de nouveaux projets charbon ou dont les activités sont fortement exposées au charbon. Cette stratégie charbon a été déployée pour toute la gestion, elle exclut les entreprises minières et les producteurs d'électricités dont plus de 20% du chiffre d'affaires est lié au charbon thermique. De plus, les sociétés minières qui extraient plus de 10MT de charbon thermique et les producteurs d'électricité dont plus de 5GWh sont produit à partir de charbon thermique sont également exclus.
  - De plus, le processus d'investissement applique les exclusions du S&P ESG :

- Exclure les sociétés sujettes à des controverses sévères après analyse de l'Index Committee
- Exclure les sociétés impliquées dans la production de tabac ou dont le commerce de tabac représente plus de 5% du chiffre d'affaires.
- Exclure les sociétés extractives de sable bitumeux à hauteur de plus de 5% de leur chiffre d'affaires.
- Exclure des sociétés liées à l'armement.

- **Filtre notation ESG** : Le portefeuille aura une note moyenne pondérée supérieure à celle de son indice de référence, cette contrainte est intégrée lors de la construction du portefeuille ex ante par le programme quantitatif**.**

○ ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le fonds applique des filtres d'exclusions sectorielles et normatives, ainsi qu'une exclusion des plus mauvaises notes ESG. Ces filtres permettent de réduire significativement l'univers d'investissement, l'exclusion minimale est de 20%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

○ ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés repose sur les critères ci-dessous :

- Les émetteurs au sein des portefeuilles doivent avoir des pratiques de bonne gouvernance pour assurer la pérennité et la croissance de l'entreprise
  - l'importance de la capacité des dirigeants à rendre compte de leur gestion aux différentes parties prenantes
  - Un traitement équitable de l'ensemble des actionnaires (Les barrières à la participation active aux assemblées générales sont à réduire et les déséquilibres entre structure du capital et structure des droits de vote à éviter).
  - Structure du conseil d'administration recommandée :
    - directoire et conseil de surveillance
    - une forte proportion d'administrateurs indépendants et un président distinct du principal dirigeant,
    - mettre en place un certain nombre de comités au sein du conseil d'administration : audit des comptes, la rémunération et la nomination des dirigeants
    - promouvoir un degré de transparence élevé : la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants, ainsi que le degré d'indépendance du conseil d'administration.

- Un suivi des controverses est effectué par Moody's ESG Solutions :
  - Une controverse est définie comme étant l'interpellation d'une entreprise par ses parties prenantes (employés, syndicats, ONG, régulateurs, clients, actionnaires, etc.). Le score de controverses mesure l'exposition de l'entreprise à des actualités négatives (procès, grèves, campagnes d'ONG, etc.), en prenant en compte les conséquences de ces actualités sur l'entreprise elle-même et sur ses parties prenantes, dans une logique de double matérialité.
  - La note globale ESG de Moody's ESG Solutions intègre un malus lié à l'exposition de l'entreprise à des controverses ESG, il est plus ou moins pénalisant en fonction des thématiques impactées :
    - Ethique des affaires : +/- 13%
    - Gouvernance : +/- 6%
    - Communautés locales : +/- 7%
    - Environnement : +/- 3%
    - Ressources Humaines : +/- 6%
    - Droits Humains : +/- 16,5%

L' **allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit un minimum de 90% de son actif dans les investissements qui promeuvent les caractéristiques environnementales et sociales. La répartition des actifs prévuepour ce produitfinancier est la suivante :

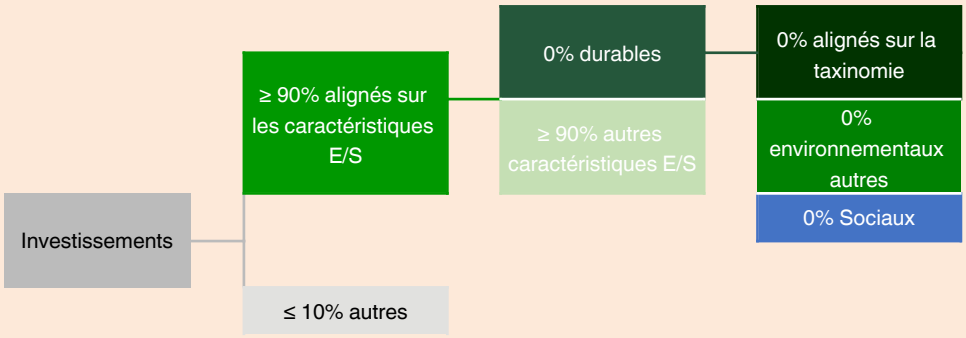

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #**1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas d'instrument dérivé qui pourraient avoir un impact négatif sur la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères pour le gaz fossile comprennent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***

☐ Oui
☒ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs "autres" représentent au maximum 10% des actifs du fonds.
Il s'agit du cash et assimilé.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit financier a un indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut, c'est le S&P 500 ESG.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indice de référence intègre les critères ESG dans sa construction, c'est le S&P 500 ESG. Il exclut les valeurs ayant les moins bonnes pratiques ESG et applique des exclusions sectorielles, notamment en ce qui concerne le tabac, le charbon thermique, l'armement et le sable bitumeux.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

La stratégie d'investissement réplique les mêmes critères que ceux de la méthodologie de l'indice de référence.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice désigné est l'indice de marché large pertinent réduit des exclusions normatives et des valeurs les moins bien notées sur le plan ESG. L'indice de marché large pertinent est le S&P 500, l'indice désigné est le S&P 500 ESG.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

La méthodologie de construction de l'indice de référence est disponible sur le site internet suivant :
https://www.spglobal.com/spdji/en/documents/methodologies/methodology-sp-esg-index-series.pdf

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet notamment

- **la politique SFDR :**
https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/Politique_de_prise_en_compte_des_risques_de_durabilite_2022.pdf
- **et le prospectus :**
https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/PALATINE_AMERIQUE_-_2023-01-01.pdf